

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, prorogeant le mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue),*

Par M. Raymond BONNEFOUS,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à proroger le mandat des actuels conseillers généraux de la Seine (banlieue) élus en 1959, jusqu'au renouvellement triennal des conseillers généraux qui aura lieu en 1967.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1140, 1174 et in-8° 275.

Sénat 42 (session 1964-1965).

Le Conseil général de la Seine est composé de 150 membres ; 90 d'entre eux sont conseillers municipaux de Paris, 60 d'entre eux représentent la banlieue qui est divisée en secteurs électoraux.

Le problème de la durée du mandat de ces conseillers généraux se trouve posé à la suite de l'intervention de la loi du 10 juillet 1964 qui a réorganisé la région parisienne en faisant notamment de Paris une entité nouvelle et en créant trois départements nouveaux sur l'ancien territoire du département de la Seine, savoir les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne. La nouvelle organisation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1968, cette date ne coïncidant pas avec un renouvellement triennal des conseils généraux.

Il est nécessaire de rappeler comment se présente le problème.

On sait que les conseillers municipaux sont réélus tous les six ans et que les conseils généraux sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Il s'est trouvé qu'à la Libération on a procédé d'abord à une remise en ordre des élections au conseil général. L'ensemble des conseils généraux de France a été renouvelé le 23 septembre 1945 et ce n'est qu'en 1947 qu'il a été procédé au renouvellement général des conseils municipaux.

L'ordonnance du 20 août 1945, en vertu de laquelle ont été renouvelés les conseils généraux le 23 septembre de cette année, était applicable à l'élection de tous les conseils généraux de France, y compris celui de la Seine (banlieue). A l'époque donc, le conseil général de la Seine s'était trouvé renouvelé pour sa partie banlieue et non pour sa partie proprement ville de Paris. Cette discordance fut rectifiée par la loi du 5 septembre 1947 qui décida (article 14) que les pouvoirs des conseillers généraux de la banlieue, élus le 23 septembre 1945, se trouveraient *prorogés* jusqu'à expiration du mandat des conseillers municipaux de Paris élus en 1947. De ce fait et désormais les conseillers généraux de la Seine (banlieue) ont été toujours renouvelés en même temps que l'étaient les membres du conseil municipal de Paris. Ils suivaient donc, au point de vue du calendrier électoral, le sort des communes et non des départements.

Ceci posé, intervint la loi du 10 juillet 1964 d'après laquelle il y aura dans chacun des nouveaux départements un conseil général élu, fonctionnant suivant les règles du droit commun,

ceci à une date qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1968 (art. 46 de la loi). *Si aucun texte n'intervenait à l'heure actuelle, les conseillers généraux de la banlieue seraient réélus en mars 1965. Ils verraient leur mandat se terminer au plus tard le 1^{er} janvier 1968, date de la disparition du département de la Seine.*

Le Gouvernement s'est, en fait, trouvé devant un choix : ou bien ne pas prendre de texte et voir se réaliser la situation que nous venons de mentionner, ou bien prolonger les pouvoirs des conseillers généraux de banlieue actuellement en fin de mandat jusqu'à la date où ils seront remplacés par les élus des nouveaux départements. En tout état de cause les conseillers généraux en cause ne pourront bénéficier d'un mandat d'une durée normale.

Il y aurait bien évidemment une troisième solution, assez théorique, par laquelle on aurait pu concevoir que les 60 conseillers généraux de banlieue auraient été répartis dans les trois nouveaux départements pour constituer les nouveaux conseils généraux. Cette hypothèse ne saurait être retenue dans la pratique. Elle est en effet vexatoire à l'égard des nouveaux départements qui ont le droit de commencer une nouvelle existence avec une nouvelle représentation. Elle est matériellement irréalisable car les limites des nouveaux départements ne coïncideront pas exactement avec celles de l'actuel département de la Seine. Un nouveau découpage devant servir de base aux futures élections cantonales sera donc nécessaire.

Les deux premières solutions peuvent être valablement défendues. Celle de la prorogation est, d'une part, conforme au précédent de 1947 et elle a, d'autre part, l'avantage de faire coïncider pour l'avenir la date de l'élection des conseillers généraux des nouveaux départements avec celle de l'ensemble des élections cantonales, les élections au Conseil de Paris se situant en même temps que les élections municipales générales.

Votre Commission des lois a finalement estimé, à une étroite majorité, que la proposition du Gouvernement pouvait être acceptée, car elle est la suite logique de la réforme de la région parisienne que le Sénat a lui-même votée.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue), élus en 1959, est prorogé jusqu'au renouvellement triennal des conseillers généraux de 1967.